

DIEELIGION (1 EVENIDI AIDE)	COLLEGE DES	COMMISSAIDES	AFFICHAGE	CHBONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 39

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)

FAIT SURVENU PENDANT: Super Manche

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 29/06/2025 - 11:36

LE CONCURRENT N°: 110 NOM: PHARAMOND Ethan PRENOM:

CATEGORIE: \$125J/KA 100 - 160 N° DE LICENCE: 253208

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

Nom: **SALEILLES** PRENOM: **Romain**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

GALLI Maurizio Commissaire Sportif

DESCRIPTION DES FAITS:

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

REGLEMENTATION:

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF: Pousse pour doubler - Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

SANCTION : Pénalité de 5 secondes - Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

DATE: 29/06/2025 A (HEURE / MINUTES): 11:57

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / Prenom : JOUIN Dominique (fra)

Nom / Prenom : GALLI Maurizio (sui)

Nom / PRENOM: NAVARRO Bernard (fra)

N° LICENCE: 114447

N° LICENCE: 500224

N° LICENCE:59108

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PHARAMOND Ethan

PILOTE (SI DIFFERENT)

SALEILLES Romain

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

^{*}Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

[«] Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.